

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du  
**BRABANT WALLON**

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale de HELECINE, PRESENTS :  
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;  
Marie-Laure MAES, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS, Echevins ;  
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR, Murielle CESAR, André BUVE, Conseillers ;  
Corinne DETHIEGE, Présidente du CPAS (voix consultative) ;  
Stephan JADOUL, Directeur général ;

**Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour les exercices 2020 et 2025, d'une redevance communale relative au changement de prénoms.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changements de prénoms aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 du SPF Justice relative à la Loi du 18 juin 2018 susvisée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le Législateur apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas, à savoir les personnes transgenres et les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;

Considérant que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que les taux fixés par le présent règlement sont identiques à ceux antérieurement fixés par le SPF Justice ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ces missions de service public ;

Vu les finances communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3° et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 10 octobre 2019 par le Directeur général, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour les exercices 2020 et 2025, une redevance communale relative au changement de prénoms.

**Article 2** : La redevance est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

**Article 3** : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 490 EUR pour toute demande de changement de prénoms ;
- 49 EUR (10% du taux ordinaire) pour toute demande de changement de prénoms émanant de personnes transgenres ;
- Gratuité les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;

**Article 4** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Par ordonnance :

Le Directeur général,  
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,  
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,

COLLIN P.